

OWE

N°199

DU 28/02/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAULT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

L'EGLISE ADVENTISTE DU
7^{ème} JOUR ET Mme SARAH
OPAKU-BOATING

(Me Boty Biligoe)

C/

M.WOUMZANGA
EMMANUEL

(Me Kakou G.JEAN)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-huit février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE CHANTAL épouse GOHI**,
Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : L'EGLISE ADVENTISTE DU 7^{ème} JOUR ET Mme SARAH
OPAKU-BOATING

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître Boty Biligoe, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **WOUMZANGA EMMANUEL**

INTIME

Non comparant ni personne pour lui

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°227/CS5/2018 en date du 02/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue est abusive ;

Dit que les demandes formulées contre Madame SARAH OPAKUH BOATING, au contraire de celles dirigées contre l'église sont mal fondées ;

Condamne L'EGLISE ADVENTISTE DU 7^{ème} JOUR à payer à Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL les sommes suivantes :

1- 167.710 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

2- 184.800 FCFA d'indemnité de congé ;

3- 600.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

4- 90.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

5- 567.000 FCFA de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

6- 450.000 FCFA de dommage-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

7- 94500 FCFA de dommage-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Le déboute du surplus

Par acte N° 283 du greffe en date du 09/05/2018, Maître FIAN EFFREIM conseil de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} Jour, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°424 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 pour l'appelante et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 09 mai 2018 sous le N°283/2018, Maître BOTY BILIGOE, conseil de l'église ADVENTISTE DU 7^e jour a relevé appel du jugement social contradictoire N°227/2018 rendu le 02 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue est abusive ;

Dit que les demandes formulées contre Madame SARAH OPAKU BOATING, au contraire de celles dirigées contre l'église sont mal fondées ;

Condamne l'église ADVENTISTE DU 7^e jour à payer à Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL les sommes suivantes :

- 1- 167.710 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 2- 184.800 francs d'indemnité de congé ;
- 3- 600.000 francs à titre de rappel de prime de transport ;
- 4- 90 000 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 5- 567.000 francs de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 6- 450 000 francs de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 7- 94.500 FCFA de dommages-intérêts pour non-délivrance du certificat de travail ;

Le déboute du surplus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision pour les droits acquis d'un montant de 184.400 FCFA ;

Ce jugement a été signifié le 26 avril 2018 dans la cause entre les parties ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 12 octobre 2016, Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan l'Eglise ADVENTISTE DU 7e jour et Madame SARAH OPAKUH BOATING pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL expose au soutien de son action qu'il a été engagé par l'Eglise ADVENTISTE DU 7e jour en qualité de gardien moyennant un salaire de base de 90 000 FCFA ;

Il explique avoir conclu avec son employeur plusieurs contrats de travail à durée déterminée depuis l'année 2011 dont le dernier avait pour terme la date du 06 janvier 2015 ;

Il indique qu'à l'expiration de ce terme, il a continué à travailler jusqu'en septembre 2016, date à laquelle il a été mis fin à son contrat ;

Il fait valoir qu'ayant travaillé sans discontinuer jusqu'en septembre 2016, soit au-delà du terme de son contrat prévu au 06 janvier 2015, celui-ci s'est mué en contrat à durée indéterminée ;

Aussi soutient-il que son employeur ne saurait utilement invoquer l'arrivée d'un quelconque terme pour mettre fin à leur relation de travail ;

Il conclut que la rupture intervenue dans ces conditions est abusive et son employeur doit en supporter les conséquences ;

En réplique, l'EGLISE ADVENTISTE du 7e JOUR soutient qu'elle n'a conclu avec l'employé que deux contrats de travail à durée déterminée dont le premier a été conclu le 31 août 2011 pour une durée de 06 mois et qu'elle ne lui a fait appel, au terme dudit contrat, que le 06 juillet 2016 pour un autre contrat à durée déterminée de six mois ;

Elle fait valoir en outre que le contrat du travailleur étant un contrat à durée déterminée à termes précis, a pris fin, conformément aux dispositions de l'article 15.1 du code du travail, à l'arrivée du terme fixé lors de sa conclusion ;

Aussi soutient-elle, le salarié est mal fondé à soutenir à avoir travaillé de façon discontinuée;

Elle produit à l'appui de son argumentaire les deux contrats à durée déterminée dont l'un conclu le 31 août 2011 pour une durée de deux mois et l'autre conclu le 06 juillet 2014 avec pour terme le 06 janvier 2015;

Réagissant, Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL déclare que la lettre à lui adressée par son employeur et qui indique comme terme fixé de son contrat le 30 novembre 2015, témoigne à suffisance que celui-ci est coutumier des dépassements de termes de contrat;

Sur ce vidant sa saisine, le Tribunal après avoir dit mal fondées les demandes formulées contre Madame SARAH OPAKU BOATING, a condamné l'église ADVENTISTE DU 7^e jour au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement, de préavis, de gratification et de congés payés et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

De cette décision, l'église ADVENTISTE DU 7^e jour a relevé appel pour en solliciter l'infirmité totale;

Au soutien de son appel, l'église ADVENTISTE DU 7^e jour a réitéré l'essentiel de ses prétentions faites devant le premier juge ;

Elle a insisté sur le fait que contrairement à la déduction faite par le premier juge, la lettre de du 22 septembre 2015 bien qu'adressée à l'employé ne lui a jamais été remise ;

L'église ADVENTISTE DU 7^e jour fait observer que ladite lettre ne comporte ni la date de réception ni la signature de l'intimé ;

Elle relève qu'à défaut de ces deux éléments sur ladite lettre, le tribunal ne pouvait valablement conclure au dépassement du terme convenu et par voie de conséquence à la mutation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Elle conclut en conséquence à l'infirmité du jugement entrepris relativement à la nature du contrat et subséquemment à la qualification d'abus de la rupture qui s'en est suivie, car pour elle, le contrat a pris fin à son terme ;

L'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'appelante a conclu ;

L'intimé n'a ni comparu ni conclu et il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il convient de statuer par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement relativement à l'appelante ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de l'église ADVENTISTE DU 7^e jour a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NATURE DU CONTRAT DES PARTIES

L'article 15.1 du code du travail dispose que « ...Le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme fixé par les parties au moment de sa conclusion ... » ;

L'article 15.2 du code précité stipule que « Le contrat de travail à durée déterminée doit être passé par écrit ... » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des productions du dossier que les parties ont effectivement signé deux contrats de travail à durée

déterminée qui ont pas pris fin aux termes convenus notamment le 06 janvier 2015;

Que toutefois, l'employé allègue avoir travaillé sans discontinuer jusqu'en septembre 2016, soit au-delà du terme de son contrat prévu ;

Considérant que selon l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale, la charge de la preuve incombe à celui qui invoque l'exécution d'une obligation ;

Considérant qu'en l'employé ne rapporte aucune preuve de ses allégations contrairement à l'employeur qui produit au dossier de la procédure deux contrats de travail à durée déterminée de 02 mois et de 06 mois paraphés par les deux parties ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments corroborant que les relations contractuelles des parties se sont poursuivies, au-delà des termes convenus, il convient de conclure qu'elles étaient effectivement liées par des contrats de travail à durée déterminée ;

Considérant que selon l'article 15.8 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme avec paiement uniquement d'une indemnité de fin de contrat sans préavis ni dommages et intérêts ;

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée de l'employé a été rompu au terme convenu de sorte qu'il ne peut prétendre ni aux indemnités de licenciement et de préavis ni aux dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement attaqué sur ces points ;

Sur la prime de transport et l'indemnité de congé payé

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 56 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congés et la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne prouve que l'employé a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimé les sommes réclamées au titre desdits droits et de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que selon les dispositions de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle que la prime d'ancienneté n'est octroyé qu'au travailleur qui a effectué deux ans de service continu au sein de l'entreprise ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employé n'a effectué que deux contrats à durée déterminée de six mois et deux mois ;

Qu'ainsi, l'employé ne remplissant pas les critères quant à l'octroi de la prime susmentionnée, il convient de le débouter de ce chef de demande ;

Considérant que le premier juge, en statuant dans ce sens a fait une saine application de la loi, il confirme le jugement entrepris quant à ce point par substitution de motifs ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise du certificat de travail

Considérant que les articles 92.2 du code du travail et 5,19 et 21 du code prévoyance sociale font obligation à tout employeur de déclarer ses employés à la CNPS sous peines de dommages-intérêts ;

Considérant que les articles 18.18 du code du travail et 41 de la convention collective interprofessionnelle énoncent que l'employeur doit remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des déclarations non contestées de Monsieur WOUMZANGA EMMANUEL qu'il n'a ni été déclaré à la CNPS ni reçu son certificat de travail à la rupture de son contrat de travail ;

Qu'en outre l'employeur ne rapporte pas la preuve contraire ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé les sommes réclamées aux titre des dits dommages et intérêts et de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'Eglise ADVENTISTE DU 7^e recevable en son appel ;

Réformant le jugement entrepris ;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée déterminée ;

Dit en conséquence que les indemnités de licenciement, de préavis et les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les;
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

